

ENSEMBLE CONTRE LA CORRUPTION (ECC)

CARDH – CEDH - CE-JILAP – CONHANE – CRESFED – PAJ - RNDDH – SKL

Ensemble Contre la Corruption prend acte de la diffusion dans les médias d'une Ordonnance provenant du Juge Ramoncite ACCIME chargé d'instruire le dossier relatif aux plaintes sur la dilapidation des fonds PétroCaribé, déposée au Greffe du Parquet le 21 mars 2019. A travers cet acte judiciaire, le juge ordonne que des mesures conservatoires soient prises contre 18 personnalités et 13 entreprises identifiées, qui auraient des comptes à rendre en tant qu'ordonnateurs publics ou prestataires de service, en gelant leurs comptes bancaires.

ECC rappelle que le décret du 8 septembre 2004 créant l'Unité de Lutte Contre la Corruption, la loi du 26 février 2001 relative au blanchiment des avoirs, celle du 11 novembre 2013 sanctionnant le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et celle du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption font de l'ULCC, de l'UCREF et de la BRH des entités préposées à la lutte contre la corruption et le blanchiment des produits de la corruption.

De plus, **Ensemble Contre la Corruption** réitère qu'il y a lieu que le Pouvoir Exécutif prenne deux décisions majeures capables de montrer sa volonté de faciliter la marche vers la réalisation du procès PetroCaribe :

- i) le retrait de la loi du 25 mai 2017 portant sur l'Organisation et le Fonctionnement de l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF), et plaçant cette institution sous la tutelle du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique ;
- ii) le changement de l'actuel Directeur Général de l'ULCC, Monsieur David Bazile, qui est un membre dirigeant du parti politique « PHTK », ancien ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, signataire de la résolution No 8 en date du 11 décembre 2013 relative aux projets financés par les fonds PetroCaribe, afin d'éviter d'être juge et partie à la fois.

Sans vouloir remettre en question le bien-fondé de ces mesures conservatoires ou donner une quelconque directive aux instances judiciaires, **Ensemble Contre la Corruption** exhorte le Juge d'Instruction à poursuivre ses investigations en :

1. Sollicitant la pleine et entière collaboration de l'ULCC par la production d'un **rapport complet et détaillé du patrimoine des Ordonnateurs publics en questions**. Ce rapport exhaustif mettra en évidence l'évolution du patrimoine de ces derniers, de leur prise de fonction jusqu'à nos jours. **ECC** fait remarquer que la loi du 20 février 2008 sur la déclaration de patrimoine fait obligation à l'agent public de produire sa déclaration de patrimoine à son entrée en fonction et à sa sortie de fonction; ce, pour vérifier s'il y a une disproportion marquée entre les moyens du fonctionnaire acquis depuis son entrée en fonction et le montant accumulé du traitement et des émoluments auxquels la charge occupée lui a donné droit.

2. Demandant à la **BRH** et à l'**UCREF** un **rapport complet, détaillé de tous les mouvements de fonds** réalisés sur les comptes de tous les Ordonnateurs publics et toutes les entreprises dont les noms figurent sur le rapport de la **CSCCA** relatif à la gestion des fonds PétroCaribé. La mission de l'UCREF consistera ici à retracer, à partir des rapports de la CSC/CA et de l'ULCC, les comptes des personnes visées domiciliés tant dans les institutions financières haïtiennes que dans les banques étrangères. De concert avec la BRH, elle sera en mesure d'identifier les comptes de ces personnes physiques et morales et de vérifier les mouvements de fonds réalisés sur ces comptes. Avec le concours de certaines unités d'intelligence financière étrangères, l'UCREF pourra identifier leurs comptes domiciliés dans des banques étrangères et les mouvements de fonds dont ils sont l'objet.

3. Examinant minutieusement ces rapports qui ne doivent pas concerner exclusivement les comptables et ordonnateurs publics indexés dans le rapport de la CSC/CA. Les investigations doivent aussi s'étendre aux **chefs de l'Etat** sous les administrations desquels ils ont servi, ce, aux fins de vérifier s'il n'y a pas des indices graves d'enrichissement illicite ayant un lien direct avec le fonds PetroCaribe à l'encontre de ces derniers. Car, le Juge d'instruction instruit, en principe, in rem et non in personam, de sorte que tout en se limitant aux faits infractionnels inscrits dans le réquisitoire d'informer du parquet, il peut envelopper dans les liens de l'inculpation tous individus contre qui pèsent des indices concordants de ces faits, même si ces individus ne sont pas visés dans ce réquisitoire d'informer.

Ensemble Contre la Corruption demeure convaincu que cette démarche se révélera payante pour le Juge d'Instruction et jettera sur le chemin de la réalisation du procès une lumière pour une prise de décision judiciaire forte, justifiée et inattaquable.

Port-au-Prince, le 5 avril 2019.